

**DELIBERATION MODIFICATION DES CAPACITES 2024
POUR INTEGRER LES 2^{EMES} ANNEES DES ETUDES DE SANTE EN 2024-2025**

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 05 DECEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la délibération du conseil de la formation et de la vie universitaire du 6 décembre 2022 portant sur les capacités 2024 pour intégrer les 2^{èmes} années des études de santé en 2024-2025 ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de modifier la répartition 2024 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2024-2025 les 2^{èmes} années des études de santé :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
PASS	113	14	26	44
LAS 1	38	5	9	15
LAS 2 - LAS 3	88	11	21	33
Passerelles	13	2	3	5
	252	32	59	97
	440			
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Tours			7 (3 PASS + 2 LAS1 + 2 LAS2-3)	
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Limoges			10 (5 PASS + 2 LAS1 + 3 LAS2-3)	
Réorientations MMOP	selon candidatures			
Inscrits dans un établissement de l'UE / EEE hors convention	selon candidatures			

Membres en exercice : 43
Votes : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2023-12-05-17

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*